

A_2022_27

**ARRETE DE RECONNAISSANCE DE L'IMPUTABILITÉ AU SERVICE D'UNE
MALADIE ET PLACEMENT EN CONGÉ D'INVALIDITÉ TEMPORAIRE
IMPUTABLE AU SERVICE
DE M. CHAILLOUX Sébastien
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe**

* * * *

Le Maire d'Aussac-Vadalle,

- **Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
- **Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- **Vu** l'arrêté du 04 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- **Vu** la déclaration de maladie professionnelle datée du 23 septembre 2021 de M. CHAILLOUX Sébastien, reçue le 18 décembre 2021 ;
- **Vu** le certificat médical en date du 05 mai 2022 constatant la maladie professionnelle datée du 23 septembre 2021 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 21 décembre 2021, reconnaissant l'imputabilité au service de la maladie professionnelle datée du 23 septembre 2021 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêt de travail de M. CHAILLOUX Sébastien, Adjoint technique territorial principal de 2 ème classe, est reconnu imputable au service à compter du 05 mai 2022 au titre de la maladie professionnelle contractée le 23 septembre 2021.

ARTICLE 2 : M. CHAILLOUX Sébastien est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service du 05 mai 2022 au 04 juin 2022.

ARTICLE 3 : Durant la période précitée, M. CHAILLOUX Sébastien conserve l'intégralité de son traitement, du supplément familial de traitement ainsi que des primes et indemnités liés à l'exercice des fonctions et à sa manière de servir.

ARTICLE 4 : La durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Cette durée compte pour la détermination des droits à avancement d'échelon et de grade, ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite.

ARTICLE 5 : M. CHAILLOUX Sébastien placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service doit se soumettre aux visites médicales demandées par l'autorité territoriale.

ARTICLE 6 : M. CHAILLOUX Sébastien bénéficiant d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service informe l'autorité territoriale de tout changement de domicile, sauf cas d'hospitalisation, de toute

absence de son domicile supérieure à deux semaines. Il informe l'autorité territoriale de ses dates et lieux de séjour. A défaut, le versement de la rémunération peut être suspendu.

ARTICLE 7 : M. CHAILLOUX Sébastien en congé pour invalidité temporaire imputable au service doit cesser toute activité rémunérée.

ARTICLE 8 : Les honoraires médicaux et les frais directement entraînés par cette maladie seront pris en charge par la collectivité, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : La secrétaire de mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'agent.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- au Président du Centre de Gestion,
- au Comptable de la collectivité.

Fait à AUSSAC-VADALLE, le 06 mai 2022.

Le Maire,
Gérard LIOT



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de
la présente notification.

Notifié le 6.05.2022.....

Signature de l'agent :

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Chailloix".